

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A40780

Dossier numéro : 2014-10-14/01

Titre

14 OCTOBRE 2014. - Accord de siège avec échange de lettres entre le Royaume de Belgique et l'Organisation Internationale de Police Criminelle - INTERPOL (O.I.P.C - INTERPOL), fait à Lyon le 14 octobre 2014 et à Bruxelles le 24 octobre 2014

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 23-04-2020 page : 27791

Entrée en vigueur : 01-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Personnalité, privilèges et immunités de l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol

Art. 1-17

[CHAPITRE II.](#) - Statut du personnel

Art. 18-25

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions générales

Art. 26-32

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 33-34

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Personnalité, privilèges et immunités de l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol

Article [1er](#). Au sens du présent Accord :

- a) " le Bureau " est le bureau de liaison de l'Organisation, établi officiellement en Belgique;
- b) " les activités officielles du Bureau " sont celles qui sont nécessaires à l'accomplissement en Belgique par le Bureau des buts et des missions statutaires d'intérêt général dont il a été chargé par l'Organisation;
- c) " l'usage officiel " signifie les actions et acquisitions de biens ou de prestations de services indispensables à l'exercice par le Bureau en Belgique de ses activités officielles ou nécessaires pour son bon fonctionnement, et dont le coût est pris en charge définitivement par " l'Organisation ";
- d) " les archives " sont tous les dossiers, documents, manuscrits, documents électroniques, banques de données, photos, films, et enregistrements audio et vidéo appartenant à ou détenus par le Bureau ou son personnel pour l'exercice de leurs activités officielles en Belgique;
- e) " les locaux du Bureau " sont le terrain et les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés par le Bureau

uniquement pour l'exercice de ses activités officielles en Belgique;

- f) " le Chef du Bureau " est le fonctionnaire de plus haut rang du Bureau;
- g) " les fonctionnaires " se répartissent entre les catégories suivantes :
 - i. le Secrétaire général, plus haut fonctionnaire de l'organisation;
 - ii. les fonctionnaires mis à disposition de l'organisation par leur administration nationale qui sont recrutés et nommés par INTERPOL, conformément aux dispositions du Statut du personnel d'INTERPOL;
 - iii. les fonctionnaires de l'organisation directement engagés et rémunérés par INTERPOL et occupant un emploi permanent ou temporaire du cadre de l'organisation, dénommés " fonctionnaires sous contrat ".

[Art. 2.](#) La personnalité et la capacité juridiques internationales sont reconnues à l'Organisation.

[Art. 3.](#) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

- a) dans la mesure où l'Organisation aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier;
- b) en cas d'action civile intentée par un tiers concernant des personnes et/ou des biens, pour autant que cette action civile n'ait pas de lien direct avec le fonctionnement officiel de l'Organisation;
- c) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité;
- d) pour la saisie, en exécution d'une décision juridictionnelle, du traitement et des émoluments dus par l'Organisation à un membre du personnel;
- e) en cas d'une demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'Organisation;
- f) pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 32 du présent Accord.

[Art. 4.](#) 1. Les biens et avoirs de l'Organisation utilisés pour l'exercice des fonctions officielles du Bureau ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition, confiscation, séquestre ni autre forme de saisie ou de contrainte.

2. Si une expropriation était nécessaire, toutes dispositions appropriées seraient prises afin d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions du Bureau. En ce cas la Belgique accorderait son assistance pour permettre la réinstallation du Bureau.

[Art. 5.](#) Les archives de l'Organisation sont inviolables.

[Art. 6.](#) 1. Les locaux du Bureau sont inviolables. Le consentement du Chef du Bureau est requis pour l'accès à ses locaux.

2. Toutefois, ce consentement est présumé acquis en cas de sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. La Belgique prendra toute mesure appropriée afin d'empêcher que les locaux du Bureau soient envahis ou endommagés, la paix du Bureau troublée ou sa dignité amoindrie.

[Art. 7.](#) La liberté de communication de l'Organisation pour ses fins officielles est garantie. Sa correspondance officielle est inviolable et ne peut être censurée. L'Organisation peut employer ses codes.

[Art. 8.](#) Sans préjudice des dispositions internationales et des dispositions communautaires européennes en la matière, l'Organisation peut :

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes en toutes monnaies;
- b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire belge, de la Belgique vers un autre pays et inversement.

[Art. 9.](#) 1. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens affectés à son usage officiel sont exonérés de tous impôts directs.

2. Aucune exonération d'impôt direct n'est accordée pour les revenus de l'Organisation qui proviennent d'une activité économique, industrielle ou commerciale qui serait exercée par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte de l'Organisation.

[Art. 10.](#) Lorsque l'Organisation effectue des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers ou fait exécuter des prestations de service importantes, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou de la T.V.A., des dispositions appropriées sont prises chaque fois qu'il est possible en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

[Art. 11.](#) Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, l'Organisation peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel.

[Art. 12.](#) L'Organisation est exonérée de tous impôts indirects à l'égard des biens importés, acquis ou exportés par elle ou en son nom pour son usage officiel.

[Art. 13.](#) L'Organisation est exonérée de tous impôts indirects à l'égard des publications officielles qui lui sont destinées ou qu'elle envoie à l'étranger.

[Art. 14.](#) Afin d'éviter que l'application des exonérations ne puisse avoir pour effet de fausser la concurrence, aucune exonération de droits et taxes indirects n'est accordée pour les actions et acquisitions de biens ou de prestations de services destinées :

- soit à une activité professionnelle autre que l'usage officiel du Bureau;
- soit à une activité économique, industrielle ou commerciale qui serait exercée par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte du Bureau ou pour le compte de l'Organisation ou d'un Etat membre de l'Organisation;
- soit à une activité exercée dans le cadre d'un programme d'une autre organisation internationale;
- soit à servir les intérêts personnels des membres du personnel du Bureau.

[Art. 15.](#) Les biens appartenant à l'Organisation ne peuvent être cédés en Belgique, que selon les conditions prescrites par les lois et règlements belges.

[Art. 16.](#) L'Organisation n'est pas exonérée des impôts, taxes ou droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

[Art. 17.](#) Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les conditions et modalités d'application des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont déterminées par les autorités compétentes pour ces matières fiscales.

[CHAPITRE II.](#) - Statut du personnel

[Art. 18.](#) Les représentants des Etats Membres, le personnel du Secrétariat général de l'Organisation, les membres du Comité exécutif de l'Organisation et leur délégation ainsi que des membres et personnes exerçant des fonctions officielles pour la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL jouissent, sur le territoire du Royaume de Belgique, pendant l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur mission comme au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels sauf en cas de flagrant délit;
- b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux y compris leurs paroles et écrits;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- d) facilités en ce qui concerne la réglementation des changes identiques à celles octroyées aux personnes en mission temporaire.

[Art. 19.](#) 1. Le Chef du Bureau et son adjoint bénéficient des immunités, privilèges et facilités reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur partenaire légal, n'exerçant en Belgique aucune occupation privée de caractère lucratif, et leurs enfants mineurs, à charge et vivant à leur foyer, bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs du personnel diplomatique.

2. Outre les privilèges prévus à l'article 18, le Secrétaire général d'INTERPOL ainsi que son conjoint et ses enfants bénéficieront des facilités accordées aux envoyés diplomatiques.

[Art. 20.](#) 1. Tous les fonctionnaires du Bureau, y inclus les fonctionnaires visés à l'article 19 du présent accord, bénéficient de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation; la Belgique se réserve la possibilité de tenir compte de ces traitements, émoluments et indemnités pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus imposables provenant d'autres sources.

Les conditions et modalités d'application de ce paragraphe sont déterminées par le Ministre des Finances du Gouvernement belge.

2. En ce qui concerne les fonctionnaires mis à disposition de l'organisation par leur administration nationale qui sont recrutés et nommés par INTERPOL, conformément aux articles 2.1 et suivants du Statut du personnel d'INTERPOL, sans préjudice de l'application des conventions préventives de double imposition conclues par la Belgique et des accords de réciprocité existants entre la Belgique et certains Etats, les autorités fiscales belges s'efforceront de régler sous condition de réciprocité et dans les conditions des articles 4 et 231 du code des impôts sur les revenus, les cas de double imposition des traitements et émoluments versés à ceux-ci par ces Etats, subdivisions politiques ou collectivités locales.

3. Tous les fonctionnaires du Bureau bénéficient des facilités reconnues aux fonctionnaires des organisations internationales en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change.

4. Tous les fonctionnaires du Bureau bénéficient de :

- a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, cette immunité persistant après cessation de leurs fonctions;
- b) l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels.

5. Tous les fonctionnaires du Bureau bénéficient, en période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques. Leurs partenaires légaux ainsi que les membres de leurs familles vivant à leur charge bénéficieront des mêmes facilités.

6. Tous les fonctionnaires du Bureau, ainsi que leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant à leur foyer, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Cette dérogation est accordée conformément à la législation belge en la matière.